

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Alain Cornamusaz et consorts au nom UDC - Rénovations énergétiques bloquées et interprétations administratives douteuses : l'efficacité de l'Etat de Vaud et la sécurité juridique des citoyens

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 21 novembre 2026, Salle la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Mathilde Marendaz, Anna Perret, Carole Schelker, Muriel Thalmann (qui remplace Laurent Balsiger), Graziella Schaller (qui remplace Sébastien Humbert), de MM Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Denis Dumartheray (qui remplace Maurice Treboux), et de M. Nicolas Suter, président. Aude Billard, Laurent Balsiger, Maurice Treboux et Sébastien Humbert étaient excusés.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Hugo Moret, directeur adjoint de la DGE.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique que son postulat repose sur des éléments techniques précis, des faits documentés, des échanges administratifs et des références réglementaires incontournables pour comprendre l'enjeu réel du postulat. Sans ce cadre factuel, il serait impossible d'apprécier correctement la portée des contradictions observées. À de très nombreuses reprises, des témoignages lui sont parvenus d'entreprises, d'architectes, d'ingénieurs ou même de propriétaires faisant état de difficultés récurrentes dans le traitement de projets de rénovation énergétique et notamment en ce qui concerne les PAC. Lenteurs, divergences d'interprétation, exigences parfois changeantes selon les interlocuteurs. Au départ, ces signaux paraissaient isolés, difficilement comparables entre eux. Mais un dossier que l'on pourrait considérer comme exemplaire par son ambition et par sa cohérence technique a fini par donner un sens à ces alertes éparses. Il a joué en quelque sorte le rôle du canari dans la mine. Il a révélé plus clairement ce que beaucoup ressentaient déjà, sans pouvoir le nommer, une forme de dérèglement administratif où la règle s'efface progressivement derrière l'interprétation.

Les décisions administratives doivent appliquer la loi, son texte comme son esprit, et non des interprétations internes fluctuantes. Or, plusieurs exemples récents qui lui sont remontés montrent que ce principe est loin d'être garanti. Dans certains dossiers examinés, les échanges avec la DGE révèlent des positions contradictoires. Pour exemple, un courrier reconnaît exceptionnellement comme équivalent Minergie un bâtiment CECB, C ou D, alors que cette notion n'existe pas dans aucun texte. Un second affirme au contraire qu'aucune équivalence n'est admise et qu'un label Minergie intégral serait obligatoire. Un troisième introduit un critère inédit de 50% des structures porteuses détruites pour qualifier une construction neuve créée de toutes pièces. Ces contradictions internes, associées à des exigences sans base légale, créent une insécurité juridique manifeste. Elles freinent des projets de rénovation dans un canton qui se veut exemplaire. Il est indispensable

que les décisions administratives soient cohérentes, proportionnées et conformes au droit. Par ce postulat, il demande donc au Conseil d'État d'indiquer quelles garanties concrètes il peut offrir pour assurer la qualité, la conformité et l'uniformité des décisions rendues par ces services, en particulier par la DGE.

Les difficultés rencontrées par des porteurs de projets ne résultent pas du manque de volonté des collaborateurs de l'administration, mais plutôt dans les problèmes structurels de la formation, de la cohérence interne et de la mise à jour des compétences. Les témoignages montrent des interprétations variables d'un même article de loi selon l'interlocuteur, des références à des règles abrogées ou inexistantes, des exigences qui apparaissent parfois créées ad hoc. Cette hétérogénéité révèle une difficulté plus profonde. L'administration ne semble pas disposer d'un référentiel unifié, actualisé et partagé, garantissant une application homogène. Dans un domaine aussi technique que la rénovation énergétique, les collaborateurs doivent pouvoir s'appuyer sur des formations continues, des outils internes clairs et des procédures standardisées permettant d'éviter les incohérences. Il demande dès lors quelles mesures concrètes sont en place pour assurer que tous les collaborateurs disposent des compétences techniques, juridiques et procédurales nécessaires à des décisions fiables, cohérentes et conformes au droit.

De nombreux retours mettent en évidence un problème récurrent. Le dialogue entre la DGE et les porteurs de projets est souvent insuffisant, opaque ou parfois même contradictoire. Les professionnels, comme les particuliers, rapportent des délais longs et imprévisibles, des instructions variables selon les interlocuteurs, des positions orales non confirmées, des préavis négatifs non contestables, une difficulté à obtenir des réponses techniques claires et motivées. Au-delà des textes, c'est la culture administrative qui devrait évoluer. Il demande ainsi dans quelle mesure le Conseil d'État peut améliorer la communication, la transparence, la réactivité des services de la DGE et l'accompagnement des citoyens et des professionnels dans la réalisation de projets énergétiques complexes afin d'éviter des situations de blocage et d'absence de réponse.

Les préavis administratifs jouent un rôle décisif dans le déroulement d'un projet. Un préavis négatif, même informel et non contestable juridiquement, peut suffire à bloquer une rénovation, imposer des alternatives coûteuses, entraîner un abandon. Or, les préavis n'ont pas de statut d'une décision au sens de la loi sur les procédures administratives. Ils échappent donc au droit d'être contestés, au droit à une motivation complète, au droit à un réexamen et parfois même à une traçabilité formelle. Cette zone grise est l'une des principales sources d'insécurité juridique.

L'objectif de ce postulat n'est ni de cibler des personnes, ni de défendre un cas particulier. Il demande simplement une application fidèle et proportionnée de la loi, des procédures uniformes et compréhensibles, des décisions motivées et cohérentes, une administration qui accompagne plutôt qu'elle n'entrave.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef de Département indique que ce postulat trouve son origine dans un élément précis et identifiable : la question des pompes à chaleur situées au-dessus de 1'000 mètres d'altitude. Il rappelle que la disposition réglementaire concernée découle directement d'une demande formulée par le Grand Conseil dans le cadre des débats relatifs à la modification de la législation énergétique. À l'époque, la question de l'interdiction ou de la limitation des pompes à chaleur au-delà de cette altitude avait fait l'objet de discussions nourries. Un second aspect mérite également d'être retenu, à savoir la volonté de disposer d'une administration efficiente, de processus décisionnels efficaces et lisibles, ainsi que de procédures compréhensibles tant pour les citoyens que pour les entreprises et les propriétaires. Il souligne que cette préoccupation est pleinement légitime et qu'elle est partagée par le Conseil d'État. Il précise toutefois qu'il ne peut accepter certaines affirmations contenues dans l'exposé développé par le postulant. Selon lui, plusieurs propos relèvent davantage de l'accusation que de l'analyse objective et peuvent être perçus comme calomnieux à l'égard des collaborateurs de l'administration. Il tient dès lors à réitérer la confiance du Conseil d'État envers les services concernés et envers les collaboratrices et collaborateurs qui accomplissent leur mission au service de la population et de l'économie. Les services de l'administration travaillent quotidiennement avec professionnalisme dans des domaines souvent complexes et fortement techniques. S'il reconnaît que certaines décisions ou interprétations peuvent faire l'objet de discussions ou de divergences d'appréciation, il estime qu'il convient d'éviter les généralisations susceptibles de remettre en cause l'intégrité ou les compétences des agents de l'État. Il est en mesure d'apporter des réponses aux interrogations soulevées par le postulat.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulant a retranscrit des éléments qui lui sont remontés du terrain, sans formuler de procès d'intention. Il relève que certaines réponses comportent des interprétations, ce qui peut arriver. Il ne souhaitait pas que ses propos soient perçus comme calomnieux. Son objectif est d'obtenir un rapport permettant de connaître la réalité de la situation.

Un député travaille lui-même avec les services concernés et constate des résultats globalement positifs. Il relève toutefois que certaines communes et certains propriétaires nourrissent des ressentiments. Il précise qu'il ne rencontre pas de problèmes particuliers avec les PAC en montagne. Selon lui, la difficulté réside principalement dans l'autonomie communale : les communes n'assument pas suffisamment leur rôle et sollicitent trop fréquemment le canton.

Un autre député ne comprend pas très bien le contenu du texte. S'il peut entendre des désaccords avec certaines décisions, son impression générale est toutefois que les services fonctionnent correctement et qu'il n'existe pas de dysfonctionnements justifiant un postulat ou une interpellation. Il s'oppose donc à la démarche.

Le président estime que le sujet soulevé est important, dans la mesure où il concerne une politique publique mobilisant des moyens conséquents et qu'il est essentiel qu'elle soit conduite correctement. Il s'interroge sur le fait que le Grand Conseil soit le bon échelon pour traiter cette question et considère que le département est en mesure d'y répondre. Il évoque également la possibilité d'un audit par la Cour des comptes sur la manière dont une politique publique est conduite, tout en relevant qu'il est particulier de demander au département d'évaluer son propre fonctionnement.

Une députée attire également l'attention sur le rôle que pourrait jouer l'Ombudsman.

Un député indique qu'à la lecture de cet objet, plusieurs éléments lui viennent à l'esprit. Il fait notamment le parallèle avec un précédent postulat Suter concernant les subventions bagatelles ainsi qu'avec une question soulevée par F. Bettschart concernant les délais. Il relève que le texte est compliqué à suivre. La première question recouvre plusieurs problématiques et plusieurs textes. Il estime que le sujet relèverait plutôt de la Cour des comptes.

Un autre député rappelle que l'article 17 a été modifié et que certaines interrogations ont déjà reçu une réponse. Il souligne que les communes doivent assumer leurs responsabilités, notamment en exerçant leur droit de recours. Il juge le texte assez touffu et privilégie une solution pragmatique.

Une députée n'apprécie pas le ton accusateur de ce texte, qui rapporte des frustrations de porteurs de projets qui laissent entendre que leurs difficultés reposeraient sur une incompétence des collaborateurs. Un autre aspect la dérange : le lien établi avec la crise du logement et l'idée qu'il faudrait faire passer tous les projets en étant moins pointilleux. Cette approche ne lui convient pas.

Un député considère que ce texte touffu n'est pas nécessairement l'outil le plus adapté. Il relève toutefois qu'il ne sort pas de nulle part et qu'il repose sur de nombreux exemples de processus dans lesquels les porteurs de projets se retrouvent dans le flou. Selon lui, il n'est pas toujours possible d'identifier une faute précise ou une disposition légale en cause. Il estime qu'un classement du texte reviendrait à considérer que tout va bien.

Le chef de Département rétorque que le principal problème est le ton employé. Il reconnaît que toute organisation connaît des aspects positifs et négatifs. Il rappelle également que c'est grâce au budget que l'on peut attirer des talents.

Un député relève que certains textes ne sont parfois pas adaptés et peuvent être retirés, le rapport de commission permettant de faire état de la question posée. En l'absence de faits avérés, il estime qu'une requête auprès de la Commission de gestion ou de la Cour des comptes serait plus appropriée. Il lui est aussi arrivé de râler en tant que syndic, mais les difficultés sont aussi liées à un manque de personnel.

Un autre député observe que, par comparaison avec d'autres cantons, les procédures sont plus longues dans le canton de Vaud. Il relève également que l'Union des communes vaudoises exprime une lassitude quant à la collaboration entre le canton et les communes. Selon lui, une véritable réflexion sur le fonctionnement institutionnel mérite d'être menée.

Un troisième député considère que la question de fond est pertinente et porte sur le fonctionnement des services ainsi que sur leurs relations avec les communes. Selon lui, un texte plus précis permettrait de faire avancer la réflexion. Il rappelle que le rôle de la Cour des comptes relève d'une autre démarche.

Le président rappelle qu'il est habituel pour les administrations de faire l'objet d'audits et qu'une telle démarche ne constitue pas un signe de suspicion. Il réaffirme l'importance de cette politique publique.

Le postulant rappelle que son intervention était initialement une interpellation et que le Bureau a demandé sa transformation en postulat. Il indique que si la formulation du texte a pu heurter certains membres, ce n'était pas son intention. Il maintient que plusieurs éléments remontés du terrain méritent d'être examinés. Si la commission le souhaite, il se déclare disposé à collaborer à la rédaction d'un nouveau texte et à reformuler le postulat. Il reconnaît ne pas avoir mesuré que certains termes pouvaient être perçus comme aussi forts.

Il retire son postulat.

Aubonne, le 16 août 2026.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*